

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI

ORDONNANCE N° 31/78 / DU 21 AOUT 1978

donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications pour un prêt consortial de 2 milliards de F CFA des Banques Congolaise concernant l'exécution des travaux de réaligement du CFCO.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental en date du 5 Avril 1977,

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 03 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.);

Vu la délibération n°26/74-ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des communications approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réalisation du nouveau tracé du CFCO de TCHITONDI ( Ex-HOLLE) à LOUBOMO (Ex-DOLISIE).

Vu le décret n°75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réaligement du CFCO de TCHITONDI ( Ex-HOLLE) à LOUBOM (Ex-DOLISIE).

Vu les décrets n° 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du 16 Juillet 1975 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réaligement du CFCO et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises adjudicataire du marché des travaux de réaligement du CFCO.

Vu la délibération n°11/77/ATC-CA relative au financement de l'augmentation de coût du réaligement du CFCO.

Le Comité Militaire du Parti entendu;

O R D O N N E :

Article 1er.- Est approuvé le programme d'investissement de 2 Milliards de F CFA relatif à l'augmentation du coût du réaligement du CFCO, financé par un prêt à moyen terme des Banques Congolaises (tranche 1978).

Article 2.- La République Populaire du Congo déclare par le présent acte, donner son aval; et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Pointe-Noire - B.P. 670 - envers le consortium de Banques Congolaises constitué par :

- LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO,
- L'UNION CONGOLAISE DES BANQUES
- LA BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE,

et dont le Chef de file est la Banque Nationale de Développement du Congo, à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du crédit à moyen terme de deux milliards de Francs CFA accordé pour le financement des travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo Océan ( tranche 1978).

Article 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les actes de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article précédent.

Article 4.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 21 AOUT 1978

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.